

---

**De:** Sylvain PHILIPPE >  
**Envoyé:** vendredi 28 février 2025 13:53  
**À:** enquetepublique  
**Objet:** Avis projet crématorium  
**Pièces jointes:** Avis et remarques S. PHILIPPE - Enquête publique crématorium Digne.pdf

Bonjour,

Dans le cadre de l'enquête publique pour la création d'un crématorium, je vous prie de trouver ci-joint mon avis d'opposition à ce projet, argumenté sur de nombreux points considérés comme des manquements importants remettant en cause le projet et le dossier d'enquête.

J'ai bien noté vos heures de présence et je passerai vendredi 7 mars prochain entre 16h30 et 17h30 pour échanger avec vous de tous ces points.

J'en profite pour attirer votre attention sur les horaires d'accessibilité du dossier en mairie et les horaires de vos permanences qui sont majoritairement sur des heures de travail effectif de la majorité des citoyens. Cela peut représenter un frein à la consultation générale du dossier et des échanges associés avec vous.

Bien cordialement.

Sylvain PHILIPPE (citoyen dignois)



## **Remarques faite à partir du dossier numérique présent sur le site internet de la mairie de Digne-les-Bains**

**Sylvain PHILIPPE (citoyen Dignois)**

### **Remarques sur l'étude d'impact**

#### **1. Absence de l'avis de l'AE**

Le dossier d'enquête publique semble manquer de l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale. Ce point est un manquement réglementaire comme le stipule l'article R122-7 du code de l'environnement. Seul l'arrêté statuant sur la nécessité de cette évaluation après examen au cas par cas est présent dans le dossier. De plus, cet arrêté mentionne des points particuliers manquants au dossier de cas par cas :

- l'exposition aux fumées et au bruit pour les populations avoisinantes ;
- les éventuels risques sanitaires associés à cette exposition, notamment pour le public sensible fréquentant les établissements scolaires ;
- les systèmes de traitement des fumées ;
- l'impact potentiel du projet sur le ravin de Saint-Véran ;

Ces points devraient ainsi faire l'objet d'un traitement détaillé dans l'évaluation environnementale. Or, nous le verrons dans les items abordés ci-dessous que leur traitement est très léger et n'amène aucun éclaircissement chiffré ni détaillé.

#### **2. Absence de sollicitation de l'ARS**

De plus, ce type de projet possède des enjeux sanitaires tels qui nécessitent la sollicitation d'avis de certaines autorités compétentes comme le mentionne le code de l'environnement dans l'article R122-4 :

« L'autorité compétente consulte sans délai les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 et, pour ce qui concerne les aspects liés à la santé humaine, le ministre chargé de la santé pour les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres projets. »

S'agissant d'un article lié au contenu de l'étude d'impact. L'avis de l'ARS doit ainsi être versé au dossier d'enquête pour information du publique.

#### **3. Description du projet**

La description du projet ne présente pas les travaux qui seront réalisés pour l'accès technique.

En effet, le plan de masse et les pièces indique que cet accès se fera par l'avenue de Saint-Véran. Cela entraîne donc un passage par au-dessus du ruisseau de Saint-Véran, aspect non décrit dans le détail. Le petit ouvrage d'art piéton n'est sûrement pas dimensionné pour accueillir des véhicules et des poids lourds. Il s'agit de l'entrée technique donc sûrement celle

employée par des véhicules techniques lourds (déchets, véhicules mortuaires et autre...) ou même pour un accès pompier de secours peut être.

Ce point est un manque dans la description du projet, d'autant plus que des travaux à ce niveau auraient des effets sur le ruisseau de Saint-Véran et tout l'environnement l'accompagnant (intervention dans le lit mineure du cours d'eau avec incidences loi sur l'eau à confirmer, incidences sur des arbres patrimoniaux, incidences sur la faune aquatique, sur l'avifaune, sur les chiroptères...). De plus, cette partie se situe zone rouge du PPRN pour le risque inondation donc avec des contraintes à respecter qui ne sont pas précisés dans le dossier dans la partie « Risques ».

#### 4. Milieu naturel

L'analyse de l'état initial se contente d'une analyse bibliographique. Cela semble raisonnable pour la grande partie du site aménagé, hormis pour la zone à proximité du cours d'eau et de la ripisylve l'accompagnant. Sur ce dernier point, un inventaire sur plusieurs saisons est nécessaire afin de se rendre compte de l'état initial, surtout car cette zone est impactée par l'accès technique et d'autant plus si des travaux de confortement ou de remplacement de l'ouvrage de franchissement du ruisseau seraient nécessaires.

Les effets sur le milieu naturel dans cette zone (en phase travaux surtout et en phase exploitation) sont donc aussi manquants et non traités dans le dossier.

Ces manquements sont inacceptables, pour l'environnement et pour l'information du public.

#### 5. Milieu physique : eaux superficielles et risques

Les enjeux associés aux ravins de Saint-Véran, c'est-à-dire le risque inondation et les enjeux de fonctionnement hydraulique, ne sont pas pris en compte. C'est le cas pour l'état initial et pour les effets, notamment pour les travaux associés à la création de l'accès technique.

#### 6. Absence d'état initial et d'effet sur le trafic routier

Le projet se contente de définir les trafics initiaux des routes départementales et de la route nationale encadrante. Aucune donnée sur les trafics initiaux n'est donnée sur les chemins communaux empruntés lors des travaux et l'exploitation du projet. Pourtant ce projet se situe bien loin des départementales et de la nationale. Ce point est un manque important de l'état initial. Si aucune donnée de trafic n'est accessible auprès du gestionnaire, il appartient au maître d'ouvrage et à son prestataire de faire réaliser les comptages nécessaires permettant d'alimenter cet état initial. Aucune données de trafic, ni sur l'état de la voirie et sur sa capacité actuelle n'est précisé.

Toujours sur ce sujet, la partie effet du projet n'est pas du tout abordée. Les trafics induits par le projet sont comparés à la nationale et aux départementales et la conclusion sur ce sujet se contente de prendre en compte des routes mais pas les routes communales qui desservent le projet. Des données chiffrées associées à des proportions d'augmentation de trafic induit par le projet sur ces chemins communaux est indispensable pour statuer sur les effets et surtout définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Pour les prévisions de trafic, les échelles de temps devraient être précisées tout comme les prévisions d'exploitation du crématorium. Quid des prévisions de l'évolution des crémations

dans le temps et donc des évolutions de trafic associés (à + 10 ans, + 20 ans, + 50 ans). La prise en compte du long terme dans une évaluation environnementale est indispensable.

### 7. Absence d'état initial et d'effet sur la qualité de l'air

Les stations prises en référence dans l'état initial ne sont pas acceptables du fait de leur éloignement avec le site (Manosque et Observatoire de Haute-Provence). A partir du moment où les caractéristiques du projet font ressortir un enjeu majeur sur un item de l'évaluation environnementale, il appartient au maître d'ouvrage et à son prestataire de réaliser les campagnes de mesures sur site afin de qualifier l'état initial de qualité de l'air à proximité du site et prenant en compte les polluants en lien avec les émissions de l'installation envisagée. L'évaluation environnementale n'est à ce sujet pas au niveau souhaité pour ce type de projet et à l'enjeu de qualité de l'air.

Pour la partie effet du projet sur la qualité de l'air, là aussi le niveau de détail n'est pas au rendez-vous. Les sites comparés sont le département et la région. C'est à se demander le sérieux associé à la réalisation de cette évaluation. Comment le citoyen dignois, les autorités compétentes (AE, DDT, ARS...) et la commission d'enquête peuvent-elles avoir une information claire sur ce sujet sur cette base ? Pour moi c'est impossible. De plus il faudrait que chaque polluant soit clairement détaillé avec un état initial du site, les prévisions des concentrations à plus ou moins long terme induites par le projet. L'installation est vectrice d'un bon nombre de polluants qu'il convient de comparer à l'environnement du site lui-même et à des échelles de distance humaines du voisinage (+10m, +50m, + 100...) et du voisinage et non pas à celui du département ou de la région. De plus, le projet ne présente aucune carte et d'illustration permettant de comprendre clairement les effets. La conclusion sur cette partie est donc totalement déconnectée de la réalité et inacceptable. Elle fausse les citoyens sur les effets du projet en les minimisant cruellement.

Dernière précision, il faudrait que l'évaluation des incidences prenne en compte les émissions de l'équipement mais aussi les émissions liées à l'augmentation du trafic routier.

### 8. Dispersion atmosphérique

Là encore, l'évaluation n'est pas au rendez-vous de l'enjeu. La station de référence prise pour l'étude est la station de Château-Arnoux, en pleine vallée de la Durance avec une tendance de vent dominant et une configuration géographique qui n'a rien à voir avec le bassin dignois et le site d'implantation.

Il appartient au maître d'ouvrage et à son prestataire de réaliser les mesures nécessaires pour qualifier l'état initial réel lorsque que les données bibliographiques présentes ne sont pas adaptées au site.

Les conclusions sur cette partie ne sont pas acceptable et fausse totalement les citoyens sur les effets présentés.

Dans la partie 3.3.2.2. les références des renvois aux tableaux et figures sont erronées. De plus, cette partie manque clairement d'interprétation des résultats compréhensibles pour le citoyen. Ce n'est pas au public d'analyser les tableaux et d'essayer de les comprendre pour se faire sa propre conclusion. Cela illustre l'intervention manifeste du commanditaire dans l'arrangement des conclusions sans avoir même démontré et analysé le sujet.

## 9. Périmètre du projet et absence de prise en compte des aménagements pour les accès.

La ville de Digne-les-Bains joint dans son dossier d'enquête publique une note sur les accès en précisant les réflexions et les volontés sur la sécurisation et les aménagements nécessaires associés de la zone « Chemin des Hautes Sièyes et Avenue du Colonel Noël ». Cette note précise les enjeux et la nécessité d'aménager cette zone d'accès au crématorium démontrant que le projet comprend la création du crématorium mais aussi l'aménagement de ces accès. Or, l'évaluation environnementale et toutes les pièces du dossier d'enquête ne prend pas en compte ces aménagements dans le périmètre du projet, ce qui est un manquement. Même si les aménagements des accès sont de la compétence d'un autre maître d'ouvrage, l'évaluation environnementale doit prendre en compte le projet global. Cela n'est donc pas conforme à la notion de « projet » définie par la réglementation et conforté par la jurisprudence. Les projets ne peuvent pas être fractionnés et l'appréciation des incidences sur l'environnement des projets ou de leur modification doit être globale.

De plus, ce fractionnement laisse entendre que les aménagements liés aux accès seront réalisés plus tard après la réalisation du crématorium. Cela n'est pas acceptable. Un tel équipement ne peut pas être mis en service sans que les accès depuis les axes principaux soient aménagés et sécurisés en cohérence avec l'augmentation de trafic induite (augmentation qui n'est pas évalué dans le dossier comme démontré à la deuxième remarque).

## 10. Gestion de l'énergie

Cette partie manque clairement d'éléments chiffrés sur les consommations énergétique, les effets associés, la comparaison avec d'autres équipements de même nature. De plus, il n'y a aucun engagement concret et chiffré sur les objectifs de consommation, les objectifs de réduction de la consommation d'énergie, la part d'énergie renouvelables ou encore la part des énergies fossiles utilisés pour l'exploitation de l'équipement.

En 2025, ce point devrait être traité avec bien plus de détail avec un engagement sur les équipements mis en place.

De plus, il ne me semble pas avoir vu de partie concernant la récupération et la valorisation de la chaleur produite.

## 11. Emissions sonores

Comme pour les autres remarques, cette thématique cruciale pour le voisinage et le quartier résidentiel présent autour de l'équipement, n'est pas abordée de façon détaillée.

L'état initial est totalement vide. Aucune campagne de mesure n'a été effectuée sur les différents points à enjeux avoisinant le site (habitations, écoles...). Les effets du projet sur cet état initial ne sont pas pris en compte. Aucun élément chiffré ne vient argumenter l'absence d'effet, ce qui revient à n'avoir aucune garanti sur ce sujet.

Sur ce sujet, à minima deux types d'effet sonore devraient être pris en compte : le bruit vis-à-vis du voisinage et le bruit vis-à-vis de l'augmentation du trafic routier.

## 12. Emissions lumineuses

Le projet n'indique pas précisément les types d'éclairage qui seront mis en place à l'extérieur pour les cheminements et accès, ou même s'il existera des éclairages à d'autres endroits.

Il n'y a de plus aucun engagement sur les mesures permettant d'assurer que les éventuels éclairages seront bien respectueux de l'environnement avec une extinction la nuit, des lumières orientés vers le bas pour ne pas gêner la faune nocturnes...

Ces engagements sont aujourd'hui indispensables à toutes réalisations de projet de bâtiment et d'accès, parking.... D'autant que le site sera ouvert jusqu'à 19h donc avec un besoin d'éclairage en période de faible luminosité.

## 13. Gaz à effet de serre et changement climatique

Ces deux items ne sont pas traités dans l'évaluation environnementale, ce qui représente une non-conformité importante vis-à-vis du code de l'environnement. L'article R 122-5 (partie II.5°f) précise bien que l'étude d'impact doit comporter une description « des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : [...] des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique » ;

La nature du projet représente un enjeu considérable sur les émissions, de part les activités de crémation en exploitation, en phase travaux mais aussi avec le trafic induit. En effet, le constat est clair sur le fait que les déplacements associés se feront depuis l'ensemble du département en raison de la saturation du crématorium de Manosque. A voir si cela dépasse les limites départementales.

Il convient donc de s'interroger sur l'activité de crémation en elle-même vis-à-vis des deux items mais aussi des effets induits par les déplacements.

## 14. Absence d'analyse des variantes d'implantations du projet

L'évaluation environnementale ne présente pas de scénario alternatif ou de variante sur l'implantation de cet équipement sur la commune de Digne-les-Bains. Ainsi, il n'existe aucune justification sur la localisation choisie et sa pertinence vis-à-vis d'autres sites. La localisation dans une zone résidentielle présentant des écoles et des habitations à proximité, avec une desserte par des chemins communaux ne semble pas appropriée. Ce secteur s'est beaucoup développé avec des activités tertiaires importantes créant une zone de trafic assez dense en période de pointe et les samedis notamment. L'ajout d'un trafic important pour cet équipement semble peu cohérent et une implantation dans une zone mieux desservie et moins résidentielle serait bien mieux.

Ce point est un manquement important du dossier et vis-à-vis de la réglementation. L'article R 122-5 (partie II.7°) précise que l'étude doit contenir « *Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;* »

### 15. Mesures en phase chantier

La même phrase est ressortie pour chaque effet en phase travaux avec la seule mention de la mise en place d'une charte « chantier à faibles nuisances ». Aucun détail n'est précisé sur les mesures précises.

Normalement, lorsque le projet possède des enjeux et des effets, l'évaluation environnementale doit définir les mesures qui permettent d'éviter, réduire, et compenser les effets. Le maître d'ouvrage doit ensuite s'engager à prescrire ses mesures aux entreprises de travaux aux travaux d'un document opposable comme une notice de prescriptions environnementales et avec des pénalités en cas de non-respect de ces prescriptions.

Il n'y a aucune mesure concrète présentée dans le dossier, par exemple que ce soit sur la gestion des déchets de chantier, le nettoyage régulier nécessaire, le nettoyage des engins de chantiers, la gestion des pollutions accidentelles (fuites..), la gestion des poussières, le bruit, le stockage des engins, les plateformes de stockage de produits polluants ou nocifs...

L'étude sur ce sujet n'est pas d'un niveau acceptable pour ce type de projet, au regard des enjeux.

La charte cela ne doit pas être un prétexte pour ne pas identifier des mesures claires. Le niveau « charte » est le plus faible niveau d'engagement existant. Le maître d'ouvrage devrait s'engager sur la mise en place de prescriptions environnementales précises.

### 16. Partialité du document

Sur bien des items, le constat est sans appel. L'étude d'impact a été totalement minimisée par le commanditaire et il semble que bien des aspects ont été traités de façon subjective sans démonstration sur les réels effets du projet mais avec pourtant des conclusions d'effet faible.

L'absence de chiffres et de détail ne devrait pas permettre de conclure sur les effets.

L'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale

### **Remarque sur les autres pièces de l'enquête :**

#### 17. Plan de masse

Ce plan est de mauvaise qualité informatique et les informations sont illisibles lorsqu'on l'agrandit.

### **Remarque sur la maîtrise foncière :**

#### 18. Maîtrise foncière

Il est bien précisé que les limites du projet sont celles de la parcelle. Or, le début de l'accès technique et le franchissement du ruisseau de Saint-Véran se situe en dehors de la parcelle, dans le domaine public. Il semble que toutes les pièces de présentation du projet omettent ce point.

### **Avis personnel sur ce projet :**

Je m'oppose à ce projet car cet équipement est vecteur de pollutions avec des effets sur la santé humaine mais aussi de gaz à effet de serre. Quoiqu'il arrive, cet équipement va aggraver l'état initial en produisant des polluants. Peu importe les seuils réglementaires, l'histoire nous démontre que ces seuils ont toujours un temps de retard donc l'implantation de cet équipement doit être hors de zone d'habitation et de service de proximité. De plus, il est consommateur d'énergie fossile et qu'aucun effort véritable n'est réalisé pour la réduction de la consommation d'énergie et d'une stratégie bas-carbone indispensable en 2025 pour nos générations et celles qui arrivent.

Dans le sens de l'intérêt général, je m'oppose à ce projet afin que la vocation de cette zone soit préservée et serve à la définition d'une zone de loisirs avec des terrains de sport type « city stade pour les enfants » (hand, foot, basket), pourquoi pas un petit skate park et un petit pump track pour les enfants, une zone de parcours sportifs pour la motricité de toutes les générations, de zones de plantations avec aire de repos et pique-nique avec mise en valeur du cours d'eau.

De plus, je m'oppose à ce projet du fait de tous les manquements et les absences de garanties sur les effets sanitaires liées à la santé humaine et la qualité de l'air, démontrées par mes observations ci-dessus. Ce type d'équipement n'a rien à faire dans une zone résidentielle, à proximité des habitations et des écoles. Charge à la collectivité de trouver une zone plus adéquate à proximité d'une zone d'activité comme celle entre « Carrefour » et l'Hôpital ».

Cet équipement semble nécessaire pour compléter l'offre de crémations au niveau départemental, du fait de la saturation de celui de Manosque. L'accueil sur le territoire dignois est plus que pertinent, de part son accessibilité vis-à-vis des vallées voisines et de sa centralité. Mais l'implantation retenue est mauvaise. Je n'arrive pas à comprendre pourquoi le choix de l'implantation est retenu sur une zone à vocation historique culturelle sportive. Le stade Robert Gage est délaissé depuis des années dans sa gestion au point de ne plus être utilisable. Il devait faire l'objet de la mise en place d'une pelouse synthétique qui n'a jamais vu le jour. On se retrouve donc aujourd'hui avec un terrain vague inutile. Lorsqu'on prend du recul sur la situation résidentielle de ce quartier et des services associés, (commerces de proximité, écoles...) on constate que cette zone ne contient aucun parc ni même de zone de loisirs multi activités pour les enfants.

  
S. PHILIPPE

